



Arrêt

**n° 127 783 du 4 août 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1.X
2.X
3.X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1.Par courrier daté du 9 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.2.Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1", alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les intéressés fournissent un certificat médical type concernant [H Z] daté du 03.06.2012 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Les requérants restent en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4, de la Loi et de l'article 9ter, §3, lu en combinaison avec l'article 62 de la Loi et en combinaison avec le principe général de motivation matérielle conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et du principe du raisonnable.

Elle reproduit l'acte attaqué et rappelle l'obligation de motivation, elle reproduit ensuite l'article 9ter, §1, alinéa 4 et §3, de la Loi. Elle constate que le médecin du requérant a rempli le certificat médical type et qu'un rapport a été établi le 9 février 2012, lequel doit également être pris en considération. Elle relève que ce rapport constate qu'une intervention chirurgicale est nécessaire, il en résulte que la maladie est grave. Elle précise que sur le certificat du 3 juin 2012, sous le point E, il est mentionné qu'il n'y a pas de guérison spontanée et qu'une chirurgie est nécessaire. Nonobstant, ces indications la partie défenderesse estime que la gravité de la maladie ne ressort pas du certificat médical. Elle souligne que le certificat du 3 juin 2012 a bien été rempli rappelant les questions des points B,C et E et soulignant qu'aucun point ne fait référence au «degré » de gravité de la maladie. Elle soutient qu'ayant rempli le certificat type, lequel ne mentionne pas expressément « le degré de gravité de la maladie », on peut lui en faire reproche par la suite. Elle argue que le certificat médical doit être lu dans son ensemble et en même temps que les autres pièces. Elle souligne qu'un traitement est nécessaire pour prévenir l'infertilité et le cancer des testicules. Elle rappelle qu'il était mentionné dans la demande en page 2 que la maladie est grave aussi bien d'un point de vue médical que social, tel que le mentionne le médecin dans le certificat médical, il existe un risque élevé d'infertilité et de cancer du testicule, sans intervention l'enfant risque d'être détruit par le cancer. Elle poursuit en exposant que la loi ne prévoit pas que ces trois données médicales doivent ressortir explicitement du certificat médical, toutes les données déposées doivent être lues ensemble afin de prendre une décision. Elle soutient que l'évaluation de la gravité de la situation médicale appartient à un médecin expert mandaté par la partie défenderesse et non un médecin traitant. De plus, elle argue que l'évaluation de la situation médicale ressort du fondement de la demande et non de la recevabilité. Enfin, elle expose que l'article 9ter, §3, de la Loi est violé en l'espèce dans la mesure où il concerne la recevabilité et non le fond et qu'il est d'interprétation stricte, rappelant que le certificat type ne pose pas la question relative au « degré » de gravité de la maladie, seul l'ensemble des documents déposés peuvent permettre d'évaluer ce degré de gravité lequel intervient dans la phase au fond. Elle invoque une affaire [MM] similaire à la présente affaire où le Conseil a annulé la décision.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 ter de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints

d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article précité, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel le certificat produit à l'appui de la demande ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie, sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité à décrire la pathologie affectant le requérant et le traitement requis, et n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de ladite pathologie.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle les autres éléments de type médicaux contenus dans le certificat donnent des indications quant au degré de gravité et qu'en outre, ce degré de gravité découle intrinsèquement de la nécessité d'une chirurgie, le Conseil rappelle que la volonté du Législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Dès lors, le Conseil constate qu'à la lumière du raisonnement développé supra, le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3^o, de la Loi. Si, l'article 9 *ter* de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence.

La circonstance que la partie requérante avait joint à sa demande un rapport médical est sans incidence sur le constat susmentionné.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

3.3. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le certificat médical type n'exige à aucun endroit de mentionner expressément le degré de gravité de la maladie, le Conseil rappelle que cette mention est expressément prévue dans la loi comme rappelé ci-dessus et qu'il appartient à l'étranger qui introduit une demande de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions légales pour l'obtention du séjour sollicité *quod non*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE